



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/42/L.22/Rev.1
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 128 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL
RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Jamaïque, Kenya, Mali, Mexique,
Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Tunisie,
Viet Nam et Zambie : projet de résolution révisé

Développement progressif des principes et normes du droit international
relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VIII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985 et 41/73 du 3 décembre 1986, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Conscience de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 1/ lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. Note avec satisfaction les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67 du 11 décembre 1985 et 41/73 du 3 décembre 1986;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a) ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

3. Recommande que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

1/ A/39, 504/Add.3, annexe III.